

Wally Fries *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: CANADA v. FRIES

File No.: 21570.

1990: November 1.

Present: Lamer C.J.* and Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Income tax — Computation of income — Appellant receiving from his union strike pay equivalent to his normal net take-home pay during period he was on strike — Whether strike pay to be included in appellant's income — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 3(a).

Statutes and Regulations Cited

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 3(a).

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1989] 3 F.C. 362, 99 N.R. 208, 89 D.T.C. 5240, [1989] 1 C.T.C. 471, affirming a judgment of the Federal Court, Trial Division, [1985] 2 F.C. 378, 85 D.T.C. 5579, [1986] 1 C.T.C. 4, reversing the Tax Review Board's decision (1983), 83 D.T.C. 117, [1983] C.T.C. 2124, that strike pay was not to be included in appellant's income. Appeal allowed.

Brian Scherman and *James Nugent*, for the appellant.

Ian MacGregor and *Max Weder*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—The judgment of the Court will be delivered by Justice Sopinka.

* Chief Justice at the time of judgment.

Wally Fries *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: CANADA c. FRIES

N° du greffe: 21570.

1990: 1^{er} novembre.

b

Présents: Le juge en chef Lamer* et les juges Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — L'appellant a reçu de son syndicat une allocation de grève équivalant à son salaire net normal pendant qu'il était en grève — L'allocation de grève doit-elle être incluse dans le revenu de l'appellant? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 3a).

Lois et règlements cités

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 3a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1989] 3 C.F. 362, 99 N.R. 208, 89 D.T.C. 5240, [1989] 1 C.T.C. 471, qui a confirmé un jugement de la Cour fédérale, Section de première instance, [1985] 2 C.F. 378, 85 D.T.C. 5579, [1986] 1 C.T.C. 4, qui avait infirmé la décision de la Commission de révision de l'impôt (1983), 83 D.T.C. 117, [1983] C.T.C. 2124, selon laquelle il ne fallait pas inclure l'allocation de grève dans le revenu de l'appellant. Pourvoi accueilli.

Brian Scherman et *James Nugent*, pour l'appellant.

Ian MacGregor et *Max Weder*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Le jugement de la Cour sera rendu par le juge Sopinka.

* Juge en chef à la date du jugement.

SOPINKA J.—We are not satisfied that the payments by way of strike pay in this case come within the definition of “income ... from a source” within the meaning of s. 3 of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63. In these circumstances the benefit of the doubt must go to the taxpayers. The appeal is therefore allowed and the decision of the Tax Review Board is restored. The appellant is to have his costs throughout.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Balfour, Moss, Milliken, Laschuk, Regina.

Solicitor for the respondent: John C. Tait, Ottawa.

LE JUGE SOPINKA—Nous ne sommes pas convaincus que les paiements sous forme d'allocation de grève constituent en l'espèce un «revenu [...] dont la source» au sens de l'art. 3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63. Dans ces circonstances, ce doute doit profiter aux contribuables. Le pourvoi est donc accueilli et la décision de la Commission de révision de l'impôt est rétablie. L'appelant a droit à ses dépens dans toutes les cours.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Balfour, Moss, Milliken, Laschuk, Regina.

Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.